

Commission ouverte
Droit routier Barreau de Paris

ACTU AVRIL 2021

LE DALL Avocats

Depuis 2006 nous faisons
avancer le droit des mobilités

Commission Droit routier

flash actu

- **Vent de nouveautés en sous-sol au 1er avril**
la grande réforme des fourrières
- **Revue de jurisprudence**
Droit pénal routier
1er trimestre 2021

Intervenants : Jean-Baptiste le Dall & Rémy Josseaume,
Avocats à la Cour, Docteurs en Droit,
Responsables Commission Ouverte Droit routier



La réforme des fourrières

Plus de passage de l'expert pour estimer la valeur du véhicule

Jusqu'à présent les véhicules étaient soumis au troisième jour de fourrière au regard d'un expert en automobile qui venait estimer la valeur du véhicule. En dessous d'une valeur de 765 € le véhicule laissé en fourrière était considéré comme abandonné au bout d'une dizaine de jours. Au-dessus de 765 € le délai accordé au propriétaire pour récupérer son bien passait à 30 jours et plus récemment à 15 jours depuis la loi d'orientation des mobilités.



La réforme des fourrières

Plus de seuil à 765 euros mais de nouveaux critères

Art. A. 325-14. – Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 325-7 est réduit à dix jours pour : « 1° Tout véhicule à moteur ayant été déclaré dangereux et non réparable ; « 2° Tout véhicule dont l'état comporte des dommages graves, à l'exception des véhicules dont seuls les pneumatiques, roues ou organes de commande ne sont ni réparables ni remplaçables ; « 3° Tout véhicule de genre VP, à l'exception des véhicules de marque premium ou de carrosserie cabriolet ou dont les deux essieux sont des essieux moteurs (dits « 4×4 »), âgé de plus de 13 ans et de moins de 30 ans ; « 4° Tout véhicule de genre MTL, CYCL ou CL de certaines marques particulières ou âgé de plus de 5 ans ; « 5° Tout véhicule de genre MTT1 ou MTT2 de certaines marques particulières ; « 6° Tout véhicule de genre TM ou QM âgé de plus de 10 ans ; « 7° Tout véhicule de genre CTTE âgé de plus de 12 ans ; « 8° Tout véhicule de genre TCP, TRR, CAM, SRAT, SREM, REM, SRTC, RETC ou VASP âgé de plus de 15 ans ; « 9° Tout véhicule de genre SRSP et RESP âgé de plus de 15 ans ; « 10° Tout véhicule à moteur, à l'exception des genres TRA, REA, SREA, MIAR, MAGA, n'entrant pas dans les 1° à 9° et âgé de plus de 10 ans, ainsi que tout engin motorisé mentionné à l'article L. 321-1-1 du code de la route. (Arrêté du 4 novembre 2020 relatif aux fourrières automobiles NOR : INTS2025701A)



La réforme des fourrières un délai de 10 jours...

Le nouveau délai de 10 jours applicable en fonction des critères posés par Art. A. 325-14 CR risque de surprendre de nombreux propriétaires

La loi LOM prévoit la possibilité pour les propriétaires peu diligents de récupérer leurs voitures auprès des domaines avant la vente , les propriétaires.

Nouvel alinéa à l'article L 325-8 du Code de la route :

« Les véhicules remis au service du domaine peuvent être récupérés par leur propriétaire avant leur vente, dans des conditions fixées par décret. »



La réforme des fourrières

14 novembre 2020

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 18 sur 136

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 4 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001
fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles

NOR : INTS2025699A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'intérieur,
Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-8, L. 325-9, R. 325-29, R. 325-35, R. 325-36 et R. 325-41 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-773 du 24 juin 2020 relative aux fourrières automobiles, notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles, notamment son article 28 ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;
Vu l'arrêté du 28 novembre 2003 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour véhicules dans les communes les plus importantes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 14 novembre 2001 susvisé est ainsi modifié :

1^o A l'article 2, les mots : « enlèvement, leur garde en fourrière ainsi que l'expertise des véhicules mis en fourrière » sont remplacés par les mots : « enlèvement, leur garde en fourrière et la mise en vente des véhicules ayant fait l'objet d'une remise au service chargé des domaines » ;

2^o A l'article 4, les mots : « jusqu'à la date de restitution, d'aliénation ou de remise pour destruction du véhicule mis en fourrière, inclusivement » sont remplacés par les mots : « jusqu'au jour, inclus, de restitution, d'aliénation, de remise au gardien du bon d'enlèvement pour mise en destruction ou, le cas échéant, de remise pour destruction du véhicule mis en fourrière » ;

3^o A l'article 5, la référence : « R. 288 » est remplacée par la référence : « R. 325-27 » ;

4^o A l'annexe II, les six dernières lignes du tableau sont remplacées par les lignes suivantes :

Mise en vente	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	120
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	120
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	120
	Voitures particulières	100
	Autres véhicules immatriculés	50
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	50

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur, dans chaque département, à la date d'entrée en vigueur prévue par les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 24 juin 2020 susvisée. Elles s'appliquent aux véhicules entrés en fourrière à compter de la même date.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 novembre 2020.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
La déléguée à la sécurité routière,
M. GAUTIER-MELLERAY

Revue de jurisprudence 1er trimestre 21



Crim., 16 mars 2021, 20-83911

La personne morale poursuivie sur le fondement de l'article L. 121-6 du code de la route ne peut s'exonérer de sa responsabilité pénale **en désignant trois conducteurs** comme également susceptibles d'avoir commis l'infraction initiale.



Crim. , 9 mars 2021, 20-83570

Pour déclarer le prévenu coupable de blessures involontaires **sous l'emprise de stupéfiants**, l'arrêt attaqué énonce que le simple fait de conduire un véhicule en ayant consommé du cannabis constitue un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

En se déterminant ainsi, par **des motifs qui ne caractérisent pas une faute d'imprudence ou de négligence, ni un lien de causalité certain avec les blessures**, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.



Crim., 9 mars 2021, 20-84981

Vu l'article 530-1 du code de procédure pénale :

5. Selon l'alinéa 2 de ce texte, **en cas de condamnation d'un contrevenant qui a formé un recours contre une amende forfaitaire majorée, l'amende prononcée ne peut être inférieure à celle qui aurait été due si l'intéressé n'avait pas présenté de réclamation.**

6. M. S... , qui avait formé une réclamation contre l'amende forfaitaire majorée, d'un montant de 375 euros, infligée pour une contravention d'inobservation de l'arrêt imposé par un feu rouge, a été cité à comparaître devant le tribunal de police qui l'a condamné à 150 euros d'amende.

7. En prononçant ainsi, alors que le montant de l'amende ne pouvait être inférieur à 375 euros, le tribunal de police a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé.

8. La cassation est encourue de ce chef.

Portée de la cassation

9. Elle sera limitée à la peine, dès lors que la déclaration de culpabilité n'encourt pas la censure.

10. Elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire.

PAR CES MOTIFS, la Cour :CASSE et ANNULE le jugement susvisé du tribunal de police d'Evry, en date du 12 juin 2020, mais en ses seules dispositions relatives à la peine, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

FIXE à 375 euros l'amende à laquelle est condamné M. S... ; **DIT n'y avoir lieu à renvoi**

Crim., 3 mars 2021, 20-80463

2. Le 2 septembre 2017, M. L... a été soumis à un dépistage d'alcoolémie par un éthylomètre qui a révélé un **taux d'alcool de 0,38 mg par litre d'air expiré.**

3. Le tribunal de police de Périgueux l'a reconnu coupable de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et l'a condamné à 135 euros d'amende et à un mois de suspension du permis de conduire.

6. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a condamné M. L... à une peine de suspension de permis d'une durée d'un mois, alors « que le juge qui prononce une peine de suspension de permis de conduire doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur ; qu'en ne s'expliquant pas sur les circonstances de l'infraction, la personnalité de M. L... et sa situation matérielle, familiale et sociale, la cour d'appel a méconnu les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 132-1 du code pénal, 485, 512 et 593 du code de procédure pénale. »

11. Pour confirmer les peines prononcées par le premier juge, la cour d'appel se borne à énoncer que la sanction décidée en première instance apparaît juste et adaptée.

12. En se déterminant ainsi, alors que les peines prononcées par le jugement n'étaient pas motivées, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.

13. La cassation est par conséquent encourue de ce chef.



11

Crim., 5 janvier 2021, 20-83118

2. M. X..., qui a formé une requête en exonération de l'amende forfaitaire due pour une contravention de deuxième classe au code de la route, a été cité à comparaître devant le tribunal de police.

Vu l'article 132-20 du code pénal :

6. La juridiction qui prononce une peine d'amende doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur, en tenant compte de ses ressources et de ses charges, à moins que l'amende prononcée ne dépasse pas le montant de l'amende forfaitaire encourue.

7. Pour condamner le prévenu au paiement d'une amende de 100 euros pour une contravention de deuxième classe, le juge énonce qu'il convient d'entrer en voie de condamnation à son encontre.

8. En prononçant **une amende d'un montant supérieur à celui de l'amende forfaitaire sans motiver sa décision, le tribunal a méconnu le texte et le principe susvisé.**

Crim., 13 janvier 2021, 20-81329

2. M. L... a été cité devant le tribunal de police de Montpellier à l'audience du 20 novembre 2019 pour conduite d'un véhicule sans port de la ceinture de sécurité.

3. Le 14 novembre 2019 à 12 heures 27, par un courriel adressé au greffe du tribunal de police, son avocat a saisi le président de cette juridiction d'une **demande de renvoi au motif qu'il venait d'être saisi du dossier, n'avait pas pu se procurer la copie du dossier pénal et était retenu le même jour par la cour d'assises des Yvelines.**

6. Le moyen critique le jugement attaqué en ce qu'il a déclaré M. L... coupable des faits poursuivis, alors « **que son avocat avait transmis par courriel, à l'adresse habituelle du greffe de la juridiction, une demande de renvoi qui n'est pas mentionnée par le jugement et à laquelle il n'a pas été répondu.** »

Vu l'article 593 du code de procédure pénale :

7. Tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision. L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.

8. Pour condamner le prévenu à une amende, le jugement énonce qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que celui-ci a bien commis les faits qui lui sont reprochés.

9. **En se déterminant ainsi, sans mentionner ni la demande de renvoi ni la décision prise en réponse à cette demande, le tribunal de police a méconnu le texte susvisé.**

10. La cassation est par conséquent encourue.

Commission 1/04/2021



LE DALL Avocats

13

Crim., 12 janvier 2021, 20-83590

Vu les articles 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme et 593 du code de procédure pénale :

5. Toute personne poursuivie, qui ne souhaite pas se défendre elle-même, a droit à l'assistance d'un défenseur de son choix. Les juges ne peuvent, sans motiver leur décision, refuser le renvoi d'une affaire sollicité par l'avocat du prévenu.

6. Par courrier adressé au greffe du tribunal de police avant l'audience, l'avocat de M. K... **a demandé le renvoi de l'affaire en exposant que compte tenu d'un mouvement de grève national, il ne serait pas présent à l'audience.**

7. Le juge a néanmoins retenu l'affaire, le jugement énonçant sans autre précision que la demande de renvoi a été rejetée.

8. **En statuant ainsi, sans s'expliquer sur les motifs de ce refus, le tribunal de police a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé.**

9. La cassation est par conséquent encourue de ce chef.



14

Crim., 5 janvier 2021, 20-81792

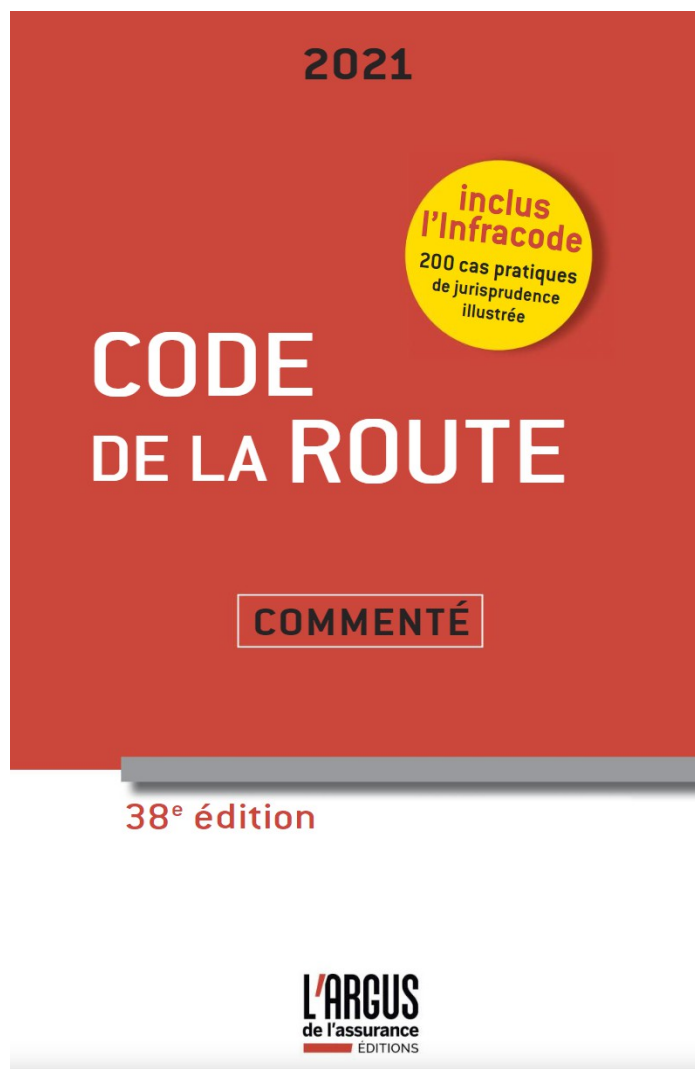
en se bornant à énoncer, pour déclarer M. Q... coupable des faits de dépassement de véhicule sans avertissement préalable du conducteur dépassé qui lui étaient reprochés et pour le condamner au paiement d'une amende de 135 euros, qu'il résultait des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que M. Q... avait bien commis les faits qui lui étaient reprochés, sans répondre au moyen de défense, péremptoire, soulevé par celui-ci dans l'acte d'opposition du 30 septembre 2019 à l'ordonnance pénale et tiré de ce que les constatations de l'agent verbalisateur dans l'avis de contraventions et celles de l'ordonnance pénale **ne permettaient pas de caractériser un défaut d'avertissement préalable à la manœuvre de dépassement mais seulement un défaut de clignotant au cours de celle-ci**, le tribunal de police a entaché sa décision d'un défaut de réponse à conclusions, en violation des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, R. 414-4 du code de la route et 6 de la Convention des droits de l'homme.

9. Pour déclarer le prévenu coupable de la contravention de dépassement d'un véhicule sans avertissement préalable du véhicule dépassé, le jugement énonce qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que M. Q... a bien commis les faits qui lui sont reprochés.

10. En se prononçant ainsi, sans répondre aux moyens de défense contenus dans l'acte d'opposition à l'ordonnance pénale, le tribunal n'a pas justifié sa décision.

11. La cassation est par conséquent encourue de ce chef.

Pour aller plus loin...



38^e édition

L'ARGUS
de l'assurance
ÉDITIONS



Crédits

Conception du support

Jean-Baptiste le Dall

Décembre 2020

**Reproduction interdite sauf
accord préalable**

ledall@maitreledall.com

Crédit Images

**DR. Argus de l'assurance,
couverture Code de la
route**

Template showeet

Licence creativecommons

